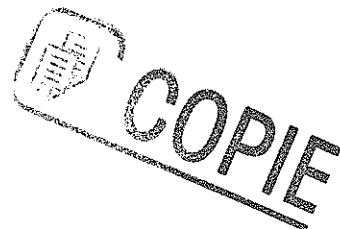


61012 ok



PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations

Références : MM

**Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la S.A.
DANNENMULLER Gérard à HAUTECOURT-ROMANECHE**

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1982 autorisant la SA BIESSY à exploiter une carrière de roche massive sur la commune d'HAUTECOURT-ROMANECHE au lieu-dit "Les Rippes", pour une durée de 30 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1993 autorisant la SA DANNENMULLER Gérard à se substituer à la SA BIESSY pour l'exploitation de la carrière d'HAUTECOURT-ROMANECHE au lieu-dit "Les Rippes" ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 1999 fixant les modalités et le montant des garanties financières ;
- VU la révision du montant des garanties financières transmise par la SA DANNENMULLER Gérard le 25 mars 2009 ;
- VU la convocation de Monsieur Gérard DANNENMULLER à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières", accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières" au cours de sa réunion du 6 juillet 2009 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la partie Est de la carrière d'HAUTECOURT ROMANECHE au lieu-dit "Les Rippes" a été exploitée alors que l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 1999 fixant le montant des garanties financières et le phasage d'exploitation ne le prévoyait pas ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1982 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

- ARRETE -**Article 1^{er}** :

L'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 1999 fixant le montant des garanties financières est modifié comme suit :

"2. Montant

Le montant des garanties financières permettant cette remise en état est fixé à 92 792 € TTC pour la période allant de juin 2009 au 27 janvier 2012."

Article 2 :

Les nouvelles garanties financières doivent être mises en place sous 1 mois et l'acte de cautionnement solidaire doit être transmis à la préfecture de l'Ain.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'HAUTECOURT-ROMANECHE pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 :

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée:

- à Monsieur Gérard DANNENMULLER, Gérant de la SA DANNENMULLER - Rue Gaspard Monge "Les Crêts" – 01000 BOURG EN BRESSE (sous pli recommandé avec A.R.);
- au maire d'HAUTECOURT-ROMANECHE, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 juillet 2009

Le préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Dominique DUFOUR